

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} juin 2012- 30 juin 2012



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Françoise Paccaud, doctorante contractuelle au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1. JURISPRUDENCE NATIONALE	3
2. JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE	8

1- Jurisprudence nationale

Litige sur les antennes- relais: Détermination de la compétence du juge

Le Tribunal des conflits a rendu une décision le 14 mai 2012, portant sur les antennes- relais, permettant de définir à ordre juridique est compétent pour trancher les litiges portant sur le démontage ou l'interdiction d'une installation.

Selon l'arrêt, le juge judiciaire est compétent pour connaître " des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé et aux brouillages préjudiciables ".

En l'espèce, l'ordre judiciaire n'a pas été considéré comme compétent pour connaître le litige opposant la société orange France et France Télécom à l'Amicale Confédération nationale du Logement de Château- Thierry à l'association Vie et Paysages, au Conseil local des parents d'élèves de la Fédération des conseils des parents d'élèves de Château- Thierry, ainsi qu'à des particuliers. Ces derniers voulaient que soit prononcée la cessation d'émission d'ondes radioélectriques à partir d'une antenne- relais de téléphonie mobile qui avait reçu l'accord de l'ANFR pour être implantée sur le territoire de la commune de Château Thierry, au motif que l'installation présenterait un risque pour la santé des populations vivant aux alentours. Il appartient au juge administratif de connaître ce litige.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025916754&fastReqId=1678840558&fastPos=1>

Responsabilité décennale dans le cadre des nuisances sonores

Le Conseil d'Etat a rendu le 9 mai un arrêt opposant la commune de Prouvy à la SARL Dodat et Villain et la société SAE Nord/pas- de Calais, de la SARL Concept Alu, du GIE Ceten Apave, de la SARL Sopro.

La Commune de Prouvy demandait au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai qui avait rejeté sa demande de condamnation solidaire des différentes entreprises citées ci- dessus.

En l'espèce, la Commune de Prouvy avait confié à la SNC SAE Nord/ Pas- de- Calais, le réaménagement et l'extension de sa salle des fêtes. La maîtrise d'œuvre a été confiée aux différentes entreprises citées précédemment. Cependant, au moment de la réception de l'ouvrage, certaines réserves ont été émises

La commune de Prouvy a cherché la responsabilité décennale des constructeurs au vu des nuisances sonores causées aux riverains par le fonctionnement de la salle des fêtes.

La Cour administrative d'appel de Douay a rejeté la requête de la Commune de Prouvy demandant l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lille qui avait rejeté sa demande tendant à la condamnation de la SARL Agence d'architecture Dodat et Villain, de la SNC SAE Nord/ Pas- de- Calais et du GIE Ceten Apave à indemniser la commune, au titre de la garantie décennale des constructeurs et des préjudices résultants des nuisances sonores dues au fonctionnement de la salle des fêtes

La Cour administrative d'appel de Douai a estimé que les nuisances n'affectaient pas l'ouvrage en lui-même et qu'il n'était pas impropre à sa destination.

La commune a saisi le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation de l'arrêt de la Cour d'appel. Le Conseil d'Etat considère que la Cour administrative d'appel en excluant que « la commune maître de l'ouvrage puisse rechercher la responsabilité décennale des constructions en raison des nuisances causées aux tiers, du fait d'un défaut dans la conception de la salle et dans l'exécution des travaux, sans chercher si ces nuisances empêchaient le fonctionnement normal de l'ouvrage et le rend impropre à sa destination, la Cour a commis une erreur de droit ». Le Conseil a donc annulé l'arrêt de la Cour administrative et renvoyé l'affaire devant elle. De plus, le GIE Ceten Apave, la SARL Agence architecture Dodat et Villain et la Société Eiffage Construction Nord devront verser solidairement à la commune de Prouvy 3000 euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025833585&fastReqId=1489348205&fastPos=1>

Dépôt d'une OPC en matière de protection des captages et programme

Le Conseil d'Etat a renvoyé le 4 juin 2012, devant Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité sur l'article L211-3- II-5 du code de l'environnement portant sur les zones de protection et programmes d'actions contre les pollutions diffuses autour des captages d'eau potable.

En l'espèce, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère soutient d'une part que les dispositions de l'article visé méconnaissent le principe de participation garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement, puisqu'elles ne prévoient pas les conditions dans les quelles pourra s'exercer le droit de participation du public lors de la délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation de captages d'eau potable et de l'établissement de programmes d'action applicables dans ces zones. D'autre part, ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant loi prévu à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyens (DDHC), en ne prévoyant aucune indemnisation des propriétaires et occupants des terrains inclus dans une zone de protection

d'aire d'alimentation de captage d'eau potable, en réparation des préjudices entraînés par l'application des programmes d'action instantanés dans les dites zones.

Enfin, ces dispositions méconnaîtraient le principe d'égalité devant les charges publiques garantie par l'article 13 de la DDHC car elles feraient supporter par un groupe de citoyens seulement les charges et contraintes liées à l'application de mesures prises dans l'intérêt public que constitue la préservation des milieux dans lesquels sont prélevées les eaux destinées à l'alimentation en eau potable des populations.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023050284&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

Les projets PPRN peuvent être modifiés après enquête publique

Le Conseil d'Etat a rendu le 22 mai 2012 un arrêt portant sur une décision d'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) d'inondation. Le projet de plan peut être modifié après l'enquête publique dès lors que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale. Le juge administratif doit pour cela prendre en compte « la nature et de l'importance des modifications opérées au regard notamment de l'objet et du périmètre du plan ainsi que de leur effet sur le parti de prévention retenu ».

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETAEXT000025918294&fastReqId=979258683&fastPos=1>

Le Conseil constitutionnel valide la taxe sur les boues d'épuration

Le Conseil constitutionnel a rendu une décision le 8 juin portant sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à la taxe sur les boues d'épuration. Cette QPC a été posé par la Confédération des producteurs de papiers, cartons et celluloses (COPACEL) ainsi que d'autres sociétés.

En l'espèce, les requérants contestaient la constitutionnalité de l'article L425-1 du code des assurances. En effet, en assurant la taxe sur la quantité de boue d'épuration produite, l'assiette de la taxe est définie selon des critères qui ne sont pas en adéquation avec l'objet. De plus, au vu de l'objectif de préservation de l'environnement, aucun motif ne justifiait l'incitation d'épandage des boues au détriment de leur incinération. Dès lors ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques.

Selon le Conseil constitutionnel, avec « la création de ce fonds, le législateur a entendu favoriser l'élimination des boues d'épuration par voie d'épandage agricole en garantissant aux exploitants agricoles et aux propriétaires fonciers l'indemnisation des dommages écologiques liés à l'épandages qui n'étaient pas prévisibles et ne sont pas pris en charge au titre des contrats d'assurance de responsabilité civile du producteur des boues épandues », dès lors il ne lui appartient pas de statuer sur le choix du législateur qui a choisi de favoriser l'élimination des boues d'épuration au moyen de l'épandage. De plus, le Conseil considère que « la différence instituée entre les boues susceptibles d'être épandues que le producteur a

l'autorisation d'épandre et les autres déchets qu'il produit et qui ne peuvent être éliminés que par stockage ou par incinération est en rapport direct avec l'objet de la taxe ». Cependant, le Conseil émet une réserve, en précisant que si la taxe était assise sur les boues d'épuration que le producteur n'a pas l'autorisation d'épandre « elle entraînerait une différence de traitement sans rapport direct avec son objet et, par suite, contraire au principe d'égalité devant les charges publique ». Dès lors cette taxe ne peut être assise sur les boues d'épuration que le producteur a l'autorisation d'épandre.

Le Conseil constitutionnel a donc considéré l'article L425-1 du Code des assurances conforme à la Constitution sous réserve.

Le groupe Total et l'ex directeur de l'usine de Carling sont mis en examen

Suite à l'explosion en 2009 de l'usine de Carling en Moselle qui avait fait deux morts et six blessés, la filiale de Total regroupant les activités de pétrochimie en France ainsi que l'ancien directeur de l'usine ont été mis en examen pour homicides et blessures involontaires le 6 juin 2012. Une poche de gaz serait à l'origine de l'explosion d'un surchauffeur survenue lors du redémarrage du vapocraqueur 1 qui avait dû être arrêté après un orage.

<http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5iFdpp7fxNJF6MjWRQo2EIRo8lu0A?docId=CNG.78a4771b6c27c5dd35db9157c2bcbbbc.6b1>

Transmission d'une OPC en matière de dérogation d'interdiction de destruction d'espèces.

Le Conseil d'Etat a transmis le 8 juin une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel, sur une disposition de l'article L411-2 du Code de l'environnement. Cette disposition porte sur la possibilité pour le pouvoir réglementaire de délivrer des dérogations aux interdictions de destruction d'espèces.

En l'espèce, différentes associations de protection de l'environnement ont formé un recours contre une décision du préfet du Var autorisant l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de plants de Posidonie de Méditerranée en vue de sa réimplantation. En parallèle à ce recours, les associations ont soulevé une QPC.

Le Conseil d'Etat a considéré que la disposition contestée pourrait porter atteinte au droit à la participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Cette question présente un caractère suffisamment sérieux pour être transmise au Conseil constitutionnel.

Ordonnance du 8 juin 2012 suspendant l'absence de limitation de taille pour certains types d'enseignes

Le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance le 8 juin 2012 suspendant l'article R581-65 du Code de l'environnement issu du décret 2012-119 du 30 janvier 2012, qui ne fixait plus de limitation pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Les associations France Natures Environnement et Agir pour les paysages avaient déposé une requête le 21 mai 2012 demandant la suspension de l'article visé.

Il résulte que l'article 2 du décret a modifié la numérotation du Code de l'environnement pour ce type d'enseigne défini à l'article L581-59 du Code. Ces dispositions ont été à l'article 581-64 du même code. Cette modification n'a pas été prise dans l'article R581-65 pour fixer une dimension maximale des enseignes. Dès lors l'article R581-65 ne visait plus que les enseignes lumineuses. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'étaient plus soumises à aucune restriction quant à leurs surfaces et hauteurs maximale dès le 1^{er} juillet 2012.

Au vu du caractère urgent de la demande, mais aussi au vu du doute sérieux de la légalité de l'article R581-65, le Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'exécution des dispositions dudit article.

<http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/ordonnance-8-juin-2012-france-nature-environnement-et-agir-pour-les-paysages.html>

Amiante : La Cour de cassation casse l'annulation de la mise en examen des anciens directeurs d'Eternit

Le 26 juin, la Cour de cassation a rendu un arrêt cassant l'arrêt de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris qui avait annulé les mises en examen de la société Eternit et d'anciens responsables pour « homicides et blessures involontaires ».

Les anciens directeurs généraux de la société Eternit avaient été mis en examen pour avoir causé involontairement la mort de 23 salariés et provoqué des blessures involontaires sur 10 salariés entre 1971 et 1994.

En effet, les dirigeants n'auraient pas pris les mesures de sécurité suffisante pour assurer la protection des salariés exposés aux fibres d'amiante dans cinq usines de la société Eternit.

Le 16 décembre 2011, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris avait annulé les mises en examens, ce que la Cour de cassation a cassé. Elle a renvoyé les parties devant la même juridiction.

En Février, le tribunal de Turin avait condamné à seize ans de prison, les ex- propriétaires du groupe Eternit Gênes, jugés comme responsable de la mort de 3000 personnes en Italie, qui travaillaient dans les usines du groupe, et qui furent exposés à l'amiante ainsi qu'à verser plusieurs millions d'indemnisation.

<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20120626.OBS9647/proces-de-l-amiante-l-annulation-des-mises-en-examen-cassee.html>

[http://www.swissinfo.ch/fre/societe/Proces_Eternit: 16 ans de prison pour Schmidheiny.html?cid=32114796](http://www.swissinfo.ch/fre/societe/Proces_Eternit:_16_ans_de_prison_pour_Schmidheiny.html?cid=32114796)

Assignment en référé de Peugeot en matière d'information sur l'émission de CO2

Le constructeur automobile Peugeot a été assigné en référé le 19 juin devant le tribunal de grande instance de Paris pour n'avoir pas respecté la directive européenne 199/94 sur l'affichage de la consommation de carburant et des émissions de CO2. En effet, Les associations Respire, Ecologie Sans Frontière et la Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports (FNAUT) ont déposé plainte contre le constructeur automobile Peugeot en septembre 2011. Selon les associations, les informations sur les émissions de CO2 et sur la consommation de carburant demandées dans la directive européenne 1999/94 sur l'affichage de la consommation de carburant et des émissions de CO2, précise que les informations sur l'émission de CO2 doivent être aussi visibles et lisibles que l'information principale de la publicité. Or, selon les associations, cette information n'est pas assez mise en avant.

<http://www.respire-asso.org/2012/06/12/respire-agit-en-justice-contre-peugeot-communique-de-presse/>

<http://www.actu-environnement.com/ae/news/peugeot-tribunal-paris-affichage-pub-emissions-respire-16000.php4>

2- Jurisprudence communautaire

Obligation pour l'Italie et la Grèce de se conformer à la législation européenne

La Commission européenne a demandé à la Grèce et à l'Italie de se conformer respectivement aux législations en matière de déchets et d'eaux, ainsi qu'en matière de traitement des ordures. Elle a en effet adressé le 31 mai deux avis motivés leur demandant d'assurer l'application correcte de la législation. Ces deux Etats disposent de deux mois pour se mettre en conformité. A défaut, la Commission pourrait décider de saisir la Cour de justice de l'Union.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/537&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/538&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

Assignation de l'Irlande et de l'Italie devant la Cour de justice européenne.

La Commission européenne a déféré l'Irlande devant la Cour en raison du caractère incomplet des lois relatives à l'évaluation de l'impact environnemental de certains plans et programmes sur l'environnement. La Commission demande qu'une amende de 1,8 millions d'euros soit prononcée ainsi qu'une astreinte journalière d'environ 19 000 euros par jour de retard de transposition dès la date de l'arrêt rendu par la Cour.

L'Italie est assignée devant la Cour de justice pour manquements dans le traitement des eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations de plus de 10 000 habitants fassent l'objet d'un traitement approprié avant d'être rejetées dans les zones sensibles. L'Italie n'a pas mis en place la législation de l'Union européenne en vigueur depuis 1998 en matière de traitements des eaux résiduaires.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/658&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/12/657&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

L'ASPAS saisit la Commission Européenne contre la réglementation française en matière d'élimination du loup

L'Association pour la protection des animaux sauvages (APSAS) annonce avoir déposé une plainte auprès de la Commission européenne contre l'Etat français, après la publication d'une réglementation en matière d'élimination de loup. En effet, selon un arrêté du 10 mai 2012, le nombre de loups pouvant être éliminés pourra monter à 11 spécimens. 11 loups pourront être éliminés d'ici 2013.

<http://www.aspas-nature.org/content/view/509/61/lang.fr/>